

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01578

Numéro SIREN : 912 094 992

Nom ou dénomination : 23H59

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 10539

**23H59**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 417 872 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 154, CHEMIN DES MURIERS  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

**912 094 992 RCS MONTPELLIER**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 4 juin,  
A 19 heures,

**LE SOUSSIGNE :**

**MONSIEUR STEPHANE NOIRIE**

Né le 29 janvier 1974 à NYONS (26),  
De nationalité française,  
Demeurant 154 chemin des muriers - 34170 CASTELNAU LE LEZ,

agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée 23H59 (ci-après la « Société »),

**APRES AVOIR EXPOSE :**

- qu'une augmentation de capital par apports de titres détenus dans les Sociétés Apportées, ci-après désignées, poursuit notamment les objectifs suivants :
  - Détention d'une structure de gestion patrimoniale ayant vocation à détenir des participations dans les Sociétés Apportées ainsi que des participations dans d'autres sociétés ;
  - Accroissement des possibilités d'optimisation dans le cadre d'une éventuelle transmission patrimoniale à long terme.
- que l'associé unique ferait apport à la Société des biens suivants :
  - **L'intégralité des 62 actions de type B** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC SA, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 122.595,81 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du

Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B121093, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « **Titres MERIDIAM MC SA** »), évaluées à DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (269 815 €).

- **L'intégralité des 2.421,67 actions ordinaires** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC Europe II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 1.432.251,50 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B164523, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « **Titres MERIDIAM MC Europe II** »), évaluées à UN MILLION VINGT ET UN MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (1 021 308 €).
- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B1**, correspondant à une souscription totale de 54.000 € (libérée à hauteur de 51.000 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG, évaluées à CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (53 780 €).
- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B2**, correspondant à une souscription totale de 243.325 € (libérée à hauteur de 96.676 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG, évaluées à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS (1 244 428 €).
- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B3**, correspondant à une souscription totale de 72.941 €, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 Luxembourg (les parts d'intérêts de type B1, B2 et B3 de la Société MERIDIAM EU MC SCSp sont ci-après désignées les « **Titres MERIDIAM EU MC SCSp** »), évaluées à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (2 627 504 €).
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 3,0651% du capital**, de MI-MANAGEMENT NA, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « **Titres MI-MANAGEMENT NA** »), évaluées à SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE SOIXANTE-SIX DOLLARS (780 066 \$), arrêtés à une valeur en euros de SEPT CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS (705 942 €).
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 2 % du capital**, de MINA III CIP, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « **Titres MINA III CIP** »), évaluées à HUIT

CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUARANTE-TROIS DOLLARS (898 043 \$), arrêtés à une valeur en euros de HUIT CENT DOUZE MILLE SEPT CENT NEUF EUROS (812 709 €).

Les Titres MERIDIAM MC SA, les Titres MERIDIAM MC Europe II, les Titres MERIDIAM EU MC SCSp, les Titres MI-MANAGEMENT NA et les Titres MINA III CIP sont ci-après désignés ensemble les « **Titres Apportés** ».

Les entités MERIDIAM MC SA, MERIDIAM MC Europe II, MERIDIAM EU MC SCSp, MI-MANAGEMENT NA et MINA III CIP susvisées sont ci-avant et ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Apportées** ».

- que l'évaluation globale de l'apport des Titres Apportés qui ressort à SIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (6 735 486 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société THIERRY CARLES, sise 753 rue Marius Petipa - 34080 MONTPELLIER (890 336 332 RCS MONTPELLIER), commissaire aux apports, désignée par l'associé unique, en date du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- sur la base des méthodes rappelées aux termes du contrat d'apports des Titres Apportés (**Annexe 1**) :
  - la valeur des Titres Apportés par l'Apporteur retenue par les Parties pour déterminer le rapport d'échange s'élève à 6 735 486 €.
  - la valeur de la Société retenue par les Parties pour déterminer le rapport d'échange s'élève à 502 976 €. La valeur retenue d'une action de la Société s'établit ainsi à 1,2036605 €.
- qu'en rémunération de l'apport des Titres Apportés ci-dessus désigné évalué globalement à 6 735 486 €, il sera attribué à l'Apporteur un nombre d'actions résultant de la formule de calcul suivante :

Valeur globale de l'Apport

---

Valeur réelle de la Société Bénéficiaire/ Nombre total d'actions de la Société Bénéficiaire

**Soit 6 735 486 € / (502 976 / 417 872) = environ 5 595 835,60 actions nouvelles à émettre arrondi à l'unité inférieure à savoir : 5 595 835 actions nouvelles à émettre.**

- qu'en conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 6 735 486 €, il lui serait attribué 5 595 835 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société 23H59, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital ;
- que l'associé unique a renoncé purement et simplement à exercer ses droits au titre des rompus et abandonner tous droits en découlant, libérant ainsi la Société de sa dette de paiement au titre desdits rompus.
- que les 5 595 835 actions nouvelles de la Société à créer au profit de l'associé unique en rémunération de son apport seront émises immédiatement à la date des décisions de l'associé unique de la Société décidant l'augmentation de capital.

- que les 5 595 835 actions nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de leur émission, et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et jouiront des mêmes droits.
- que le capital social de la Société sera ainsi augmenté d'une somme de 5 595 835 €, pour être porté de 417 872 € à la somme de 6 013 707 €.
- que le rapport de la société THIERRY CARLES, Commissaire aux apports, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 23 mai 2024,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

---

- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 5 595 835 € par voie d'apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

***Approbation des apports en nature de titres consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération***

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apports en date du 4 juin 2024 aux termes duquel l'associé unique fait apport à la Société des Titres Apportés qu'il détient au sein des Sociétés Apportées (ci-après désigné le « **Contrat d'Apport** ») pour un montant global de 6 735 486 €,

et,

- du rapport de la société THIERRY CARLES, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mai 2024, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 23 mai 2024,

**approuve** cet apport et l'évaluation qui en a été faite au titre dudit Contrat d'Apport et conformément aux conclusions du Commissaire aux apports.

**DEUXIEME DECISION**

***Augmentation du capital social de 5 595 835 € par voie d'apports en nature***

L'associé unique **décide**, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de **CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (5 595 835 €)** pour le porter de **QUATRE CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (417 872 €)** à **SIX MILLIONS TREIZE MILLE SEPT CENT SEPT EUROS (6.013.707 €)**, au moyen de la création de 5 595 835 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur des apports en nature et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant lesdits apports, soit **UN MILLION CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (1 139 651 €)**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés.

Les 5 595 835 actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions sociales.

### TROISIEME DECISION

#### *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital Modification corrélative des statuts*

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, **constate** que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et **décide** de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté l'article 6.4. suivant :

##### **« 6.4 APPORTS REALISES POST-CONSTITUTION**

*Par décision de l'associé unique en date du 4 juin 2024, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (5 595 835 €) au moyen des apports en nature effectués par Monsieur Stéphane NOIRIE de :*

- *L'intégralité des 62 actions de type B1 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC SA, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 122.595,81 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B121093, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « Titres MERIDIAM MC SA »),*
- *L'intégralité des 2.421,67 actions ordinaires qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC Europe II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 1.432.251,50 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B164523, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « Titres MERIDIAM MC Europe II »),*

- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B1**, correspondant à une souscription totale de 54.000 € (libérée à hauteur de 51.000 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG,
- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B2**, correspondant à une souscription totale de 243.325 € (libérée à hauteur de 96.676 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG,
- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B3**, correspondant à une souscription totale de 72.941 €, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 Luxembourg (les parts d'intérêts de type B1, B2 et B3 de la Société MERIDIAM EU MC SCSp sont ci-après désignées les « **Titres MERIDIAM EU MC SCSp** »),
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 3,0651% du capital**, de MI-MANAGEMENT NA, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « **Titres MI-MANAGEMENT NA** »),
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 2 % du capital**, de MINA III CIP, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « **Titres MINA III CIP** »),

Ces apports étant évalués à un montant global de 6 735 486 €. La différence entre le montant de l'augmentation de capital et la valeur totale de l'apport a fait l'objet d'une prime d'apport d'un montant de 1 139 651 € ».

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS TREIZE MILLE SEPT CENT SEPT EUROS (6.013.707 €)**. Il est divisé en 6.013.707 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie. »

#### QUATRIEME DECISION

##### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*Signé le 4 juin 2024, à Castelnau-le-Lez,  
En 3 exemplaires originaux*



MONSIEUR STEPHANE NOIRIE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MONTPELLIER 2  
Le 06/06/2024 Dossier 2024 00034386, référence 3404P02 2024 A 02462  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

23H59


SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 6.013.707 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 154, CHEMIN DES MURIERS  
34170 CASTELNAU LE LEZ

912 094 992 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JUIN 2024

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT



Stéphane NOIRET

## STATUTS

### **ARTICLE 1 – FORME**

---

La société 23H59 (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE**

---

La dénomination sociale de la Société est :

**23H59**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social de la Société est situé :

**154 CHEMIN DES MURIERS  
34170 CASTELNAU LE LEZ**

Le siège social de la Société peut être transféré par décision du président de la Société sur tout le territoire français. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

---

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

### **ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL**

---

La Société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tout moyen, directement ou indirectement, (notamment par voie de création, de souscription, d'apports, de fusion, d'alliances, de société en participation ou de groupement ou autrement), le transfert, l'administration, la détention, la location, la direction et la gestion de tous biens mobiliers et/ou immobiliers, et notamment de toutes participations dans toute société, toute association, toute entreprise, toute joint-venture, et tout groupement quel que soit leur objet ou

nationalité, et plus généralement toutes formes d'investissement dans des biens mobiliers et/ou immobiliers ;

- Le placement de capitaux sous toutes ses formes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres, droits sociaux, obligations, titres et valeurs mobilières donnant accès au capital émis ou à émettre par des sociétés françaises ou étrangères, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et de services, et sans que cette liste soit limitative, en matière administrative, marketing, financière, comptable, juridique, commerciale, stratégique, technique, informatique ou de gestion au profit de toutes entités, personnes physiques ou morales ou administrations publiques ;
- La Société peut accorder toute assistance financière à toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou suretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- La Société peut employer ses fonds à investir dans tous droits de propriété intellectuelle ou tout autre actif mobilier ou immobilier sous quelque forme que ce soit ;
- Et d'une façon générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (et notamment, sans que cette liste soit limitative, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

---

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Stéphane NOIRIE a procédé aux apports suivants :

### **6.1 Apport en numéraire**

Monsieur Stéphane NOIRIE a fait apport à la Société d'une somme de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire à la Société en création ont été déposés auprès de la Banque Crédit Mutuel CCM PARIS MONTMARTRE GB 47 rue La Fayette 75009 PARIS, comme en atteste le certificat du dépositaire établi en date du 24 février 2022.

### **6.2 Apport en nature**

Monsieur Stéphane NOIRIE, a effectué au profit de la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'apport en nature de huit cent cinquante-six (856) actions de préférence de catégorie B de la société Meridiam Infrastructure Partners, société par actions simplifiée au capital social de 59.247 €, dont le siège social est situé 4, place de l'Opéra- 75002 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 428 263 RCS Paris (ci-après l'« **Apport en Nature** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 1 du Code de Commerce, l'Associé unique a désigné Experts Entreprendre Paris, représentée par Monsieur Arnaud Girod, domiciliée professionnellement au 46, rue Cardinet - 75017 Paris et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris sous le numéro 1100085142, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport en Nature.

Le rapport établi par Experts Entreprendre Paris le 11 mars 2022 est annexé aux présents statuts conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 1 du Code de Commerce.

En rémunération de l'Apport en Nature, évalué à la somme totale de quatre cent seize mille huit cent soixante-douze euros (416.872 €), Monsieur Stéphane NOIRIE se verra automatiquement et de plein droit attribuer quatre cent seize mille huit cent soixante-douze (416.872) Actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier.

### 6.3 Régime fiscal de l'apport en nature

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Stéphane NOIRIE entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value résultant de l'apport en nature des actions de la société Meridiam Infrastructure Partners et de leur échange contre des Actions de la Société.

A titre informatif, et sous réserve de l'évolution de la législation, il est rappelé que le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'Apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société dans un délai de trois ans à compter de l'apport (sauf, sous conditions, si la Société réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique) ;
- lorsque le contribuable transféra son domicile fiscal hors de France.

### 6.4 Apports réalisés post-constitution

Par décision de l'associé unique en date du 4 juin 2024, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (5 595 835 €) au moyen des apports en nature effectués par Monsieur Stéphane NOIRIE de :

- L'intégralité des 62 actions de type B1 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC SA, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 122.595,81 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B121093, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « Titres MERIDIAM MC SA »),
- L'intégralité des 2.421,67 actions ordinaires qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM MC Europe II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 1.432.251,50 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B164523, et dont le siège est fixé 146, Boulevard de la Pétrusse – L-2330 Luxembourg (ci-après désignées les « Titres MERIDIAM MC Europe II »),
- L'intégralité des parts d'intérêts de type B1, correspondant à une souscription totale de 54.000 € (libérée à hauteur de 51.000 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG,
- L'intégralité des parts d'intérêts de type B2, correspondant à une souscription totale de 243.325 € (libérée à hauteur de 96.676 €), qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de

19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 LUXEMBOURG,

- **L'intégralité des parts d'intérêts de type B3**, correspondant à une souscription totale de 72.941 €, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société MERIDIAM EU MC SCSp, société en commandite spéciale de droit luxembourgeois au capital de 19.842.135,06 €, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (Luxembourg Business Register) sous le numéro B203539, et dont le siège est fixé 5, Allée Scheffer – L-2520 Luxembourg (les parts d'intérêts de type B1, B2 et B3 de la Société MERIDIAM EU MC SCSp sont ci-après désignées les « Titres MERIDIAM EU MC SCSp »),
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 3,0651% du capital**, de MI-MANAGEMENT NA, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « Titres MI-MANAGEMENT NA »),
- **L'intégralité des droits qu'il détient en pleine propriété et représentant 2 % du capital**, de MINA III CIP, Limited Partnership de droit américain, et dont le siège est fixé C/O MERIDIAM INFRASTRUCTURE N.A. – 1700 Pennsylvania Avenue NW – 6th Floor- WASHINGTON, DC 20006 (ci-après désignés les « Titres MINA III CIP »),

Ces apports étant évalués à un montant global de 6 735 486 €. La différence entre le montant de l'augmentation de capital et la valeur totale de l'apport a fait l'objet d'une prime d'apport d'un montant de 1 139 651 €.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS TREIZE MILLE SEPT CENT SEPT EUROS (6.013.707 €)**. Il est divisé en 6.013.707 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

---

### 8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

#### 8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

##### (a) *Conditions préalables*

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

##### (b) *Droit préférentiel de souscription*

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription selon les modalités prévues par la loi. De même, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 21.2 des présents statuts, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

##### (c) *Souscription*

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire en charge de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

*(d) Libération*

Les Actions nouvelles émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et pour partie d'un versement d'espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Sauf décision contraire des Associés, toutes autres Actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président de la Société dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du Jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, quinze (15) Jours au moins avant la date fixée par le président de la Société pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par eux aux époques fixées par le président de la Société, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

**8.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves**

Les Associés peuvent décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfiques, réserves ou primes d'émission.

**8.1.3 Augmentation de capital par apports en nature**

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, dans les conditions réglementaires applicables.

La collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si la décision de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

**8.1.4 Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital**

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

**8.2 Réduction et amortissement du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

---

**9.1** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**9.2** Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont convoqués dans les mêmes conditions et bénéficient du même droit d'information.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES**

---

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout changement dans la propriété des Titres ainsi que tout nantissement des Titres ou de compte titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et sur les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession de Titres, à quelque titre que ce soit (à l'exception des cessions de Titres entre associés), y compris au profit du conjoint, des ascendants et des descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du président, dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit adresser au président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont la cession est envisagée et le prix offert.
- Le président devra alors se prononcer sur l'agrément.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les quatre mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir, par lettre recommandée, au président, s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

---

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président qui est une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non.

Le président de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale président est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée président de la Société doit notifier par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

#### **ARTICLE 12 – DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

---

Le président de la Société exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, lors de sa

nomination ; étant précisé que le mandat du président de la Société est renouvelable sans limitation. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Les fonctions du président de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission (sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois et d'en informer par écrit les Associés ; délai qui pourra être réduit par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts). de révocation ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil, dans l'hypothèse où le président est une personne physique, et de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le président est une personne morale. La cessation de ses fonctions par le président de la Société n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le président de la Société peut être révoqué par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, uniquement pour faute grave ou lourde, au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, sans préjudice de toutes indemnités et tous dommages et intérêts qui pourraient lui être dûs, après avoir été préalablement invité par la collectivité des Associés à échanger contradictoirement sur les griefs qui lui sont reprochés. La décision de révocation du président de la Société par les Associés devra lui être notifiée moyennant un préavis de trois (3) Jours avant la date d'effet de ladite révocation.

#### **ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

---

Le président de la Société pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président de la Société, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

En outre, le président de la Société peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

---

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et/ou par accord extrastatutaire conclu entre Associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 15 – DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

---

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont des personnes morales ou physiques, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non.

Tout directeur général de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale directeur général est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale directeur général est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée directeur général de la Société doit notifier par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

## **ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

---

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses(leurs) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, lors de sa(leur) nomination. Cette durée est, Je cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un directeur général de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission (sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois et d'en informer par écrit les Associés ; délai qui pourra être réduit par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts), de révocation ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil, dans l'hypothèse où le directeur général est une personne physique, et de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le directeur général est une personne morale.

Un directeur général de la Société peut être révoqué *ad nutum* (c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité) par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

## **ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

---

Le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leurs) fonctions de directeur général, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

En outre, le(s) directeur(s) général(aux) de la Société peut(peuvent) obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa(leur) mission pour Je compte de la Société.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être lié à la Société par un contrat de travail.

## **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

---

Conjointement avec le président de la Société, le ou les directeurs généraux assument la direction et l'administration de la Société. Ils sont investis en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination et/ou par accord extrastatutaire conclu entre Associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le(s) directeur(s) général(aux) engage(nt) la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Un directeur général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (10<sup>ème</sup>) du capital social de la Société.

## **ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

---

En cas de constitution d'un comité social et économique, celui-ci exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président de la Société ou du représentant désigné par le président de la Société.

Conformément à l'article L. 2312-77 al. 2 du Code du travail, le comité social et économique, par le biais d'un de ses membres mandaté à cet effet, peut formuler des demandes d'inscription de projets de résolution et/ou de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, au siège social de la Société, dans un délai de dix (10) Jours au moins avant la réunion des associés et/ou de l'envoi des documents en cas de consultation des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution ou décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception au représentant du comité social et économique ci-avant mentionné des projets de résolution ou de décisions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce dans le délai de cinq (5) Jours à compter de la réception de ces projets.

Les délégués du comité social et économique sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais aux assemblées générales que les Associés.

## **ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

---

### **21.1 Domaines réservés aux Associés**

Les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, et plus généralement, toute opération de toute nature ayant pour conséquence une modification immédiate ou à terme du capital social de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de Titres ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3 des présents statuts ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- et plus généralement, toutes décisions relevant de la compétence exclusive des Associés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

### **21.2 Quorum – Majorité**

21.2.1 Les décisions collectives des Associés ne sont valablement prises sur première convocation qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et aucun quorum n'est requis, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les résolutions ayant fait l'objet de la première consultation.

21.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50%) des voix des Associés présents ou représentés, sauf pour les décisions visées à l'ARTICLE 21.2.3.

21.2.3 Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des Associés :

- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ;
- la modification du présent ARTICLE 21.2.

## **ARTICLE 22 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

---

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société ou à tout/tous Associé(s) détenant seul(s) ou ensemble plus de dix pourcent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société {ci-après l' « **Initiateur** »).

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par email. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Par exception à ce qui précède, l'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les comptes annuels.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### **22.1 Assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'initiateur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, tout Associé disposant de plus de dix pourcent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions et/ou des questions écrites. Sa demande doit, pour être prise en compte, être parvenue (par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception) au président de la Société au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation visé ci-après ne serait pas respecté dans la mesure où tous les Associés seraient présents ou représentés).

La convocation à une assemblée est faite par l'initiateur par tous moyens écrits cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les Associés soient présents ou représentés, et qu'ils l'acceptent, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux assemblées des Associés par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque Associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les commissaires aux comptes, le président (si celui-ci n'est pas l'initiateur) et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont convoqués aux assemblées dans la même forme et le même délai que les Associés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement dudit président, l'assemblée élit, à la majorité prévue par les statuts, son président de séance. En cas de blocage, le président de séance est alors l'Associé personne physique ou le représentant d'un Associé personne morale présent ou représenté le plus âgé.

L'assemblée peut désigner, à la majorité prévue par les statuts, un secrétaire qui peut être Associé ou non.

Sur décision des Associés présents ou représentés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les délibérations des Associés, un ou plusieurs tiers peuvent assister à la réunion (à titre purement consultatif) ; lesdits tiers étant tenus de signer un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance du fait de leur participation à cette réunion.

Les Associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception et dans les meilleurs délais aux Associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'Associé que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au président de la Société, par tous moyens écrits contre décharge au plus tard avant la tenue de la réunion.

A chaque assemblée, il est établie une feuille de présence signée par chaque Associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexées les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de la Société établit, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, un procès-verbal qui devra indiquer :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- la liste des documents communiqués aux Associés ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution ;
- la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle qui serait venu perturber le déroulement de l'assemblée.

Le président de la Société en adresse, dans les plus brefs délais à l'issue du délai de quinze (15) Jours visé ci-avant, une copie par tous moyens écrits.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation doit indiquer la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

## **22.2 Consultation écrite par correspondance**

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'initiateur à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les Associés l'acceptent. Le vote peut être émis par tous moyens écrits. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de cinq (5) Jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de cinq (5) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président de la Société s'engage à informer par tous moyens écrits chacun des Associés du résultat de ladite consultation.

### **22.3 Consultation par email**

Les Associés pourront être consultés par envoi d'un email par l'initiateur à tous les Associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des Associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des Associés dispose d'un délai maximal de cinq (5) Jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email (délai qui peut être réduit si tous les Associés l'acceptent expressément).

Le vote est formulé par retour d'email à l'Initiateur (avec copie au président de la Société si celui-ci n'est pas l'Initiateur), sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour d'email intégrant un vote « oui » ou « non » permettra de comptabiliser ledit Associé pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité, les abstentions n'étant pas considérées comme des votes exprimés.

L'absence de réponse à l'email dans le délai de cinq (5) Jours visé ci-dessus (ou dans le délai réduit qui aura été accepté expressément par tous les Associés) équivaut à un rejet de toutes les résolutions, et l'Associé concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé, et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

### **22.4 Acte sous-seing privé**

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

---

## **ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, le cas échéant la qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, le cas échéant un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

---

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés au siège social de la Société à compter de la date de convocation.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des registres sociaux, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés, et/ou (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos et de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les plus brefs délais sur première demande de leur part, et ce conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

#### **ARTICLE 25 – DROITS DES ASSOCIÉS**

---

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

---

Le commissaire aux comptes ou le président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions nouvellement conclues au cours du dernier exercice social et intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions, et ce par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique).

Les Associés statuent chaque année sur les conventions réglementées lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précédentes, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 28 – APPROBATION DES COMPTES**

---

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice), les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion du président de la Société et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la décision collective des Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice).

La Société sera toutefois dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion dans l'hypothèse où elle constitue une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce et sous réserve des exceptions visées à l'article L. 123-16-2 du Code de commerce ou qu'elle en serait dispensée par toute disposition légale et/ou réglementaire.

#### **ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

---

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10<sup>mo</sup>) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 30 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION · LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du(des) directeur(s) général(aux).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 32 – TRANSFORMATION**

---

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

#### **ARTICLE 33 – CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social de la Société.